

Numéro de répertoire : 2020/ 004812
Date du prononcé : 29/04/2020
Numéro de rôle : 19/3495/A
Numéro audiorat :
Matière : chômage travailleurs salariés
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 17^e chambre Jugement

EN CAUSE :

Madame (F
domiciliée
partie demanderesse au principal, partie défenderesse sur reconvention,
comparaissant en personne et assistée par Monsieur M , coordinateur du
Collectif Solidarité contre l'Exclusion asbl, porteur de procuration ;

CONTRE :

L'Office National de l'Emploi, en abrégé ci-après l'ONEM, BCE: 0206.737.484,
dont les bureaux sont situés boulevard de l'Empereur, 7 à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse au principal, partie demanderesse sur reconvention,
comparaissant par Me Safia TITI loco Me Michel LECLERCQ, avocats ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. La procédure

Mme F a introduit son recours par une requête remise au greffe le 4 septembre 2019, contre une décision de l'ONEM du 7 juin 2019.

L'ONEM a conclu le 9 octobre 2019 et a introduit une demande reconventionnelle.

Comparaissant comme indiqué ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience du 25 février 2020.

Mme Florence MICHIELS, substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, a rendu un avis oral auquel les parties ont eu la faculté de répliquer.

La cause a ensuite été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment, outre la requête et les pièces y annexées, le dossier de l'ONEM et celui de l'auditorat du travail.

II. Décision contestée et objet du recours

Mme F conteste la décision de l'ONEM du 7 juin 2019 :

- de l'exclure du bénéfice des allocations à partir du 1^{er} janvier 2003 (art. 44, 45 et 71 de l'A.R.¹) ;
- de récupérer les allocations indûment perçues à partir du 1^{er} avril 2016 (art. 169 de l'A.R.) ;
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 10 juin 2019 pendant 26 semaines (art. 154 de l'A.R.).

L'ONEM motive cette décision comme suit (extraits) :

*« (...) Il ressort d'une enquête (...) que vous avez créé un jeu de tarot – «
», créé sur dix ans de temps et sorti le 01.12.2016 – que vous commercialisez (promotion de votre jeu de tarot via vos propres sites Internet et pages Facebook, mise en dépôt-vente dudit jeu de tarot dans divers magasins, organisation d'ateliers et pop-ups où vous présentez votre jeu de tarot, etc.).*

Vous n'avez pas fait de déclaration à ce sujet à l'ONEM, ni noirci vos cartes de contrôle pour les jours travaillés.

(...)

(...) le lien entre votre jeu de tarot et la psychologie n'est pas justifié étant donné que vous avez créé vous-même ce jeu et que vous le commercialisez (vente de votre jeu de tarot et tirage de carte selon un certain tarif, promotion du jeu de tarot via vos propres sites Internet et pages Facebook, etc.). Vous étiez donc tenue de déclarer à l'ONEM la création et la commercialisation de votre jeu de tarot et ce, depuis 2003.

Étant donné qu'à partir du 01.01.2003, vous n'étiez pas privée de travail, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations depuis cette date.

(...) ».

Dans sa requête, Mme F avance plusieurs éléments pour contester cette décision :

- son idée d'utiliser le tarot de Marseille avec des cartes dessinées qu'elle avait imaginées demeurait dans le périmètre de l'activité de psychologue qu'elle exerçait ;
- la création des cartes dessinées était terminée bien avant le début de la période de chômage ;

¹ Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

- la mise en forme ne l'a été que tardivement avec l'aide de son graphiste, entre mars et novembre 2016, soit après perception d'un héritage ;
- elle a été autorisée par l'ONEM à poursuivre son activité de psychologue comme indépendante à titre complémentaire ;
- la fabrication concrète du tarot en décembre 2016 faisait bien partie de cette activité de psychologue et elle pensait ne pas être en infraction même si elle réalise qu'elle aurait dû demander à l'ONEM si elle pouvait donner cette nouvelle dimension à son activité ;
- elle demeurait sans emploi et exerçait une activité très accessoire dont elle ne s'est jamais cachée (notamment lors de ses entretiens auprès d'ACTIRIS) ;
- sa disponibilité sur le marché de l'emploi n'a pas été affectée, comme en témoignent ses évaluations positives.

Elle demande dès lors :

- que soit reconnu son droit aux allocations de chômage depuis 2003 ;
- qu'elle ne soit pas condamnée à rembourser des allocations ;
- que si sanction il y a, elle soit assortie d'un sursis, s'agissant d'une première infraction, commise de toute bonne foi et sans intention frauduleuse ;
- subsidiairement, que la récupération des allocations soit limitée en application de l'article 169, al. 3 de l'A.R. aux quelques jours où elle a présenté le tarot en public.

Mme F. a livré des explications complémentaires dans un courrier à l'auditorat du 23 janvier 2020 :

- la création (basique) des dessins cartes dessinées était terminée bien avant le début du chômage ;
- en octobre et novembre 2006, elle a déposé la marque « » pour protéger cette idée, la marque et le logo ;
- pour faire connaître le jeu, elle a créé une page Facebook et un site web ;
- les animations dans les hôtels se sont faites via des connaissances ;
- le fait qu'elle utilise ce tarot dans son travail de psychologue est renseigné sur Internet, sur sa carte de visite, et dans le texte de présentation aux éditeurs ;
- le jeu de tarot traite de questions psychologiques ;
- d'autres psychologues utilisent aussi un tarot voire ont créé leur propre tarot à des fins d'utilisation thérapeutique ;
- son activité d'indépendante complémentaire est exercée la semaine en soirée et exceptionnellement le week-end pour certaines présentations ; elle estime dès lors qu'elle ne devait pas noircir sa carte de contrôle ;
- elle a réalisé en 2014 un court métrage avec des amis en soirée ou le dimanche ;
- elle n'est pas en mesure de détailler tous les moments consacrés à la réalisation du tarot qui fut une longue élaboration ; la fabrication de la version définitive a été faite par des professionnels ; elle estime ne pas avoir dépassé les limites autorisées.

III. Demande reconventionnelle de l'ONEM

Par conclusions du 9 octobre 2019, l'ONEM demande au tribunal de condamner Mme F au paiement de la somme de 37.758,32 euros.

IV. Faits utiles à la compréhension du litige

Mme F , née le 1962, est titulaire d'un diplôme de psychologie.

Après avoir travaillé pour la Communauté française du 1^{er} décembre 1989 au 31 octobre 2004 (avec interruption totale de carrière du 1^{er} janvier 2003 au 31 juillet 2003), elle a demandé à bénéficier des allocations de chômage, qu'elle a perçues à partir du 2 novembre 2004².

Lors de sa demande d'allocations, elle a déclaré exercer une activité accessoire de « psychologue » (formulaire C1A), depuis 1998, du lundi au vendredi après 18 heures (voir pièce 5 du dossier de Mme F). Elle exerce cette activité comme indépendante à titre complémentaire (affiliée depuis le 1^{er} juillet 1999).

Chaque année, Mme F remettait à son organisme de paiement une copie de son avertissement-extrait de rôle, pour permettre à l'ONEM de constater que les revenus de l'activité accessoire demeurait dans les limites de l'article 130 de l'A.R.

Dans les formulaires C1 qu'elle a déposés suite à son admission au bénéfice des allocations, elle a chaque fois confirmé exercer une activité accessoire conformément à la déclaration effectuée sur le formulaire C1A (voir C1 des 7 août 2007 et 12 octobre 2015).

En février 2019, l'ONEM a initié une enquête pour vérifier si la situation de Mme F était conforme ou non aux conditions de l'activité accessoire prévues par l'article 48, § 1^{er} de l'A.R.

L'enquêteur a constaté plusieurs éléments :

- suivant les données de la B.C.E., Mme F exerce une activité en personne physique sous le numéro d'entreprise et sous la dénomination commerciale « » depuis le 30 juin 2009, avec une activité de fabrication de jeux et de jouets (code NACEBEL 32.400) depuis le 1^{er} décembre 2016 ;
- il y a un site Internet sur le jeu créé par Mme F (www. .be) ainsi qu'une page Facebook et un site sur son activité artistique (www. .com);
- Internet renseigne que le jeu est vendu dans plusieurs commerces et au domicile de Mme F ;
- cette dernière est également scénariste, réalisatrice et a réalisé un court métrage (« l ») tourné en 2014.

² Voir rapport d'enquête de l'ONEM en pages 74 à 78 de son dossier.

L'enquêteur s'est rendu dans un des commerces pour y constater la présence de boîtes de jeux mises en vente.

L'enquêteur s'est également rendu chez Mme F , qu'il a interrogée. Celle-ci a donné des explications sur son activité de psychologue, sur la création du jeu « » et sur la réalisation du court-métrage précité (voir pages 76 et 77 du rapport d'enquête au dossier de l'ONEM). Elle a indiqué ne pas avoir déclaré son activité de création de jeu car elle ne savait pas qu'elle devait le faire et parce que, pour elle, cela fait partie de son activité complémentaire puisqu'elle se sert du jeu dans le cadre de cette activité (psychologie).

L'enquêteur a conclu que le dossier n'était pas conforme, étant donné que Mme F exerce d'autres activités que celle déclarée à l'ONEM pour laquelle elle a obtenu une autorisation. Pour l'enquêteur, Mme F a déclaré exercer une activité de psychologue alors qu'elle a sorti un jeu de société. Elle va également tirer les cartes dans un cabaret une fois tous les 15 jours depuis mars 2019. Elle a également écrit, réalisé et tourné un court-métrage en 2015 (elle déclare que cette activité était un hobby non rémunéré).

Par courrier du 26 avril 2019, Mme F a été convoquée pour une audition.

Le 20 mai 2019, elle a été entendue en présence de son conseil et a confirmé les éléments déjà révélés par l'enquête (voir page 147 du dossier de l'ONEM).

Le 7 juin 2019, l'ONEM a adopté la décision litigieuse.

Le 29 juillet 2019, Mme F a sollicité une exonération du remboursement de l'indu.

Le 4 septembre 2019, elle a introduit le présent recours.

V. Discussion

a. Recevabilité

Le délai de recours est de trois mois à dater de la notification de la décision ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social (art. 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social). En l'espèce, le recours contre la décision de l'ONEM du 7 juin 2019, introduit par requête déposée au greffe le 4 septembre 2019, est recevable.

b. Sur le fond**i. Quant à l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} janvier 2003****1. En droit**

Pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (art. 44 de l'A.R.).

Est notamment considérée comme travail « l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres » (art. 45, al. 1^{er}, 1°, de l'A.R.).

Il existe plusieurs exceptions à ce principe, qui permettent au chômeur de maintenir un droit aux allocations tout en effectuant une activité dans une certaine mesure.

Ainsi, l'article 48, § 1^{er} de l'A.R. prévoit que le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité peut bénéficier des allocations de chômage si plusieurs conditions sont remplies.

Suivant cette disposition :

« § 1^{er}. Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, non visée l'article 48bis, peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :

1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;

2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;

3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;

4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité :

- a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;*
- b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;*
- c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée.*

Le travailleur est dispensé de la condition mentionnée à l'alinéa 1^{er}, 2°, si, à l'égard de la même activité, il satisfaisait déjà à cette condition :

1° à l'occasion d'une demande d'allocations antérieure;

2° ou, au cours de la période qui a précédé l'installation comme indépendant à titre principal, si le travailleur introduit une demande d'allocations lors de la cessation de cette profession principale.

Pour le chômeur complet, il n'est en outre pas accordé d'allocations pour chaque samedi durant lequel il exerce son activité et il est déduit une allocation pour chaque dimanche durant lequel il exerce son activité.

En outre, en ce qui concerne le chômeur temporaire, une allocation est déduite pour chaque dimanche et pour chaque jour habituel d'inactivité dans sa profession principale et durant lequel il exerce son activité.

Le chômeur est dispensé de la condition visée à l'alinéa 1er, 3°, si l'activité qu'il exerce consiste en la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés prévue dans l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 " Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés " de la loi-programme du 24 décembre 2002 ". Si ladite activité est exercée un samedi, un dimanche ou une journée normale d'inactivité, il n'est pas fait application des alinéas 3 et 4. Le chômeur ne peut cependant pas étendre ladite activité, sauf s'il est dispensé de la condition du § 1er, alinéa 1er, 2°.

§ 1bis. (...) [concerne l'avantage « tremplin-indépendant »].

§ 2. Les déclarations faites par le chômeur en rapport avec son activité sont écartées lorsqu'elles sont contredites par des présomptions graves, précises et concordantes.

§ 3. Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire.

La décision visée à l'alinéa 1er produit ses effets :

1° à partir du jour où l'activité ne présente plus le caractère d'une activité accessoire, s'il n'existait pas encore de carte d'allocations valable accordant le droit aux allocations pour la période prenant cours à partir de la déclaration ou en cas d'absence de déclaration ou de déclaration inexacte ou incomplète;

2° à partir du lundi qui suit la remise à la poste du pli par lequel la décision est notifiée au chômeur, dans les autres cas.

Le présent paragraphe est applicable même si l'activité est exercée en dehors des conditions des § 1er et 1bis. »

Comme le rappelle la doctrine, les conditions de l'article 48, § 1^{er} de l'A.R. sont de stricte interprétation dès lors que l'exercice d'une activité tout en bénéficiant d'allocations de chômage constitue une exception au principe, consacré par les articles 44 et 45 de l'A.R., selon lequel le chômeur doit être privé de travail et de rémunération (voyez M. SIMON, « Activités du chômeur, récupération des allocations de chômage et responsabilité », in J. CLESSE et H. MORMONT, *Actualités et innovations en droit social*, CUP 182, Liège, 2018, p. 334 et les références à la jurisprudence).

La première condition consiste à déclarer l'activité accessoire lors de la demande d'allocations de chômage. Cette condition, inscrite dans un régime dérogatoire, doit être interprétée restrictivement et s'explique par le fait que l'article 48 envisage la poursuite d'une activité antérieure et non le début d'une nouvelle activité accessoire en cours de chômage. La déclaration préalable présente un caractère essentiel afin de permettre à l'ONEM de contrôler que l'activité est compatible avec les allocations de chômage (M. SIMON, *op. cit.*, p. 334 et les références).

L'activité accessoire vise à permettre au chômeur de poursuivre l'activité qu'il exerçait en complément de son activité principale salariée (plutôt que de l'interrompre chaque fois qu'il émarge au chômage). En ayant exercé cette activité concomitamment avec son activité principale, le chômeur a ainsi prouvé que s'il poursuit cette activité accessoire, cela ne l'empêchera pas d'être disponible pour le marché de l'emploi. Ce régime de l'activité accessoire n'est donc pas conçu comme une façon pour l'intéressé de sortir du chômage, ni comme un tremplin pour exercer une activité indépendante (M. SIMON, *op. cit.*, pp. 331 et 332 et les références).

Si toutes les conditions sont respectées, le chômeur peut cumuler l'activité accessoire avec la perception d'allocations de chômage, sans devoir remplir sa carte de contrôle, sauf pour les prestations entre 7 et 18 heures la semaine (à titre exceptionnel) et pour celles des samedis et dimanches (eu égard à l'article 48, § 1, 3°, de l'A.R. : pas d'allocation pour le travail le samedi et déduction d'une allocation pour le travail le dimanche : ceci explique l'exigence de remplir sa carte de contrôle pour les prestations des samedis et dimanches : voir M. SIMON, *op. cit.*, p. 332).

2. Application

Mme F a exercé une activité de conception, de fabrication et de commercialisation d'un jeu de tarot.

Cette activité ne peut pas être assimilée à l'activité de psychologue qui a été déclarée à l'ONEM via le formulaire C1A.

Il ne s'agit pas simplement d'*utiliser* un jeu de tarot dans le cadre d'une activité de psychologue.

Mme F a créé, fait fabriquer, commercialisé, organisé la promotion d'un produit (via Facebook, LinkedIn, via des soirées thématiques³,...), ce qui ne rentre pas dans l'activité déclarée de « psychologue » (voir formulaire C1A).

Mme F est d'ailleurs renseignée dans la Banque-Carrefour des Entreprises comme exerçant une activité de « fabrication de jeux et de jouets », bien distincte de l'activité de psychologue.

³ Pièce 15 du dossier de Mme F

Il s'agit clairement d'un travail, d'une activité pour compte propre, au sens de l'article 45, al. 1^{er}, 1° de l'A.R., précité (activité pouvant être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres).

L'utilisation du jeu peut s'inscrire dans l'activité déclarée de psychologue, mais la conception, la fabrication, la promotion et la commercialisation du jeu constituent une activité distincte.

Mme F. a donc perçu des allocations tout en exerçant un travail non autorisée par l'ONEM.

Le fait que les boîtes de jeu se vendent peu⁴ n'a pas d'incidence.

Dès lors qu'elle n'était pas privée de travail et que l'activité litigieuse n'avait pas été déclarée préalablement à l'ONEM, Mme F. ne pouvait pas bénéficier d'allocations de chômage.

En outre, Mme F. exerce des activités artistiques : elle a réalisé un court-métrage (en 2014 : « ») et a conçu un site relatif à ses activités artistiques (www. com). Ces activités artistiques, distinctes de l'activité de psychologue, n'ont pas été déclarées non plus et n'ont pas été mentionnées sur la carte de contrôle. Il y a toutefois peu d'information sur ce point et l'ONEM ne se réfère pas à cette activité artistique dans la décision litigieuse.

Le tribunal estime que la période d'exclusion peut raisonnablement être limitée dans le temps à à partir du 1^{er} avril 2016 (et non à partir du 1^{er} janvier 2003), date qui coïncide avec le début de la période de récupération des allocations.

Certes, Mme F. avait conçu le prototype du jeu au début des années 2000 (voir pièce 1 de Mme F. : cartes réalisées en 2003). Elle a déposé la marque en 2006 et en 2011 (Bureau Benelux des marques et Maison des Auteurs). En 2010, elle s'est adressée à des éditeurs dans l'espoir de réaliser le jeu (voir pièce 6 de son dossier). Elle a sans doute perfectionné la conception de son jeu pendant de nombreuses années.

Mais, comme Mme F. l'explique dans sa requête, la « mise en forme » de son jeu n'a été faite que tardivement, entre mars 2016 et novembre 2016, avec l'aide de son graphiste, après qu'elle ait perçu un héritage (en 2016)⁵ qui lui a permis de financer la fabrication du jeu.

⁴ Voir l'attestation de M. MACE en pièce 13 du dossier de Mme F. : sur les 750 boîtes déposées au magasin, seules 18 ont été vendues. Voir également pièce 14 (trois autres commerces où les boîtes de jeu ont été déposées). Mme F. a expliqué avoir fait fabriquer 1.250 exemplaires du jeu (prix de vente de 98 euros).

⁵ 9.761,56 euros le 18 février 2016 et 21.500 euros le 6 juin 2016 : pièce 8 du dossier de Mme F.

L'activité de fabrication et de commercialisation du jeu n'a réellement pris forme qu'après qu'elle ait pu investir suffisamment, au moyen de l'héritage, pour financer les boîtes de jeu⁶.

La version définitive du jeu a été réalisée en 2016 (voir pièce 1, dernière page).

Courant 2016, Mme F a pris conseil pour structurer son activité et a envisagé de créer une SPRLU (voir pièce 10 de son dossier).

Enfin, l'activité de fabrication de jeux et de jouets est reprise à partir du 1^{er} décembre 2016 à la Banque-carrefour des entreprises.

Il y a dès lors lieu de confirmer la décision de l'ONEM sur le principe de l'exclusion du bénéfice des allocations, mais seulement à partir du 1^{er} avril 2016.

ii. Quant à la récupération des allocations indûment perçues

L'article 169 de l'A.R. dispose ce qui suit :

« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. (...)

Lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles (44 ou 48) prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes.

(...) »

En la présente cause, le tribunal estime (de même que l'auditorat du travail en son avis) que Mme F est de bonne foi.

Elle a expliqué la situation de manière transparente lors de son audition par l'ONEM, dans sa requête introductive d'instance, dans ses réponses aux questions de l'auditorat du travail et lors de sa comparution à l'audience devant le tribunal du travail. Elle a produit de nombreuses pièces permettant de comprendre les démarches qu'elle a effectuées dans le cadre de son jeu de tarot.

Bien que l'activité de fabrication et de commercialisation de son jeu aurait dû être déclarée préalablement à l'ONEM, Mme F a pu se méprendre sur l'étendue de ses obligations, sans mauvaise foi. Le jeu de tarot présente un lien avec la psychologie (activité qu'elle avait déclarée), même si l'activité de fabrication et la commercialisation du jeu, qu'elle a surtout exercée à partir de 2016, dépasse quant à elle le cadre de l'activité de psychologue et aurait donc dû être déclarée.

⁶ Voir les factures des Editions Bruno ROBBE : 5.505,50 euros le 11 février 2016 et 19.965,10 euros le 2 janvier 2017 : pièce 9 du dossier de Mme F

La bonne foi de Mme F étant établie, la récupération doit être limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue (art. 169, al. 2, de l'A.R.).

Mme F ne peut pas se voir appliquer l'article 169, al. 3 de l'A.R. comme elle le demande subsidiairement : elle ne parvient pas à prouver par le détail les jours durant lesquels elle a travaillé dans le cadre de cette activité de commercialisation de son jeu. A cet égard, comme elle l'a indiqué expressément dans sa réponse à l'auditorat du travail (lettre du 23 janvier 2020, *in fine*), elle n'est pas en mesure de détailler tous les moments qu'elle a consacrés à cette activité. Or, la charge de la preuve des jours travaillés repose sur le chômeur (sur l'application de cette disposition : M. SIMON, *op. cit.*, pp. 361 à 363 et les références).

iii. Quant à la sanction administrative d'exclusion

Eu égard à la bonne foi de Mme F et s'agissant d'une première infraction à la réglementation du chômage, le tribunal estime que la sanction d'exclusion de 26 semaines doit être annulée et qu'il y a lieu de se limiter à un avertissement (avis conforme de l'auditorat du travail), conformément à l'article 157bis de l'A.R.

Cet avertissement suffira à faire comprendre à Mme F l'importance de respecter scrupuleusement à l'avenir la réglementation du chômage ; le régime de l'activité accessoire constitue une exception de stricte interprétation, dont les conditions doivent être rigoureusement observées.

Mme F est également avertie qu'elle doit noircir sa carte de contrôle lorsqu'elle exerce son activité accessoire les samedis et dimanche quelle que soit l'heure (ainsi que la journée, entre 7 h et 18h, si elle devait *exceptionnellement* exercer son activité accessoire à ce moment-là : voir feuille info T46 disponible sur le site de l'ONEM).

Enfin, dans sa décision, l'ONEM ne se réfère pas à l'activité artistique pour motiver la sanction. Le tribunal estime qu'au vu du peu d'éléments du dossier sur ce point, l'activité artistique problématique concerne surtout la réalisation du court-métrage qui date de 2014. Le tribunal n'en tiendra pas compte non plus pour apprécier s'il y a lieu d'infliger une sanction, vu l'ancienneté des faits et vu les explications de Mme F (tournage amateur qui relève plus de la pratique du hobby) que l'ONEM ne remet pas en question.

c. La demande reconventionnelle

Cette demande est recevable et fondée en son principe mais la récupération doit être limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue, comme décidé ci-avant.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Entendu l'avis partiellement conforme de l'auditorat du travail,

Déclare le recours de Mme F recevable et partiellement fondé,

Réforme la décision de l'ONEM du 7 juin 2019 comme suit :

- Mme F est exclue du bénéfice des allocations à partir du 1^{er} avril 2016 ;
- la récupération des allocations indues est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation ;
- la sanction d'exclusion du droit aux allocations pendant 26 semaines à partir du 10 juin 2019 est annulée ; il y a lieu de se limiter à un avertissement ;

Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEM recevable et partiellement fondée et condamne Mme F à rembourser à l'ONEM les allocations perçues durant les 150 derniers jours d'indemnisation indues, l'ONEM étant invité à notifier à Mme F un nouveau décompte de l'indu ;

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance, non liquidés, outre 20 euros de contribution au financement de l'aide juridique de seconde ligne.

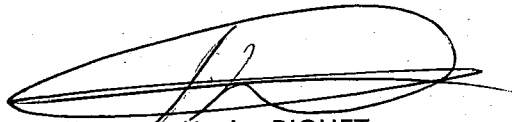
Ainsi jugé par la 17^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur François-Xavier HORION,
Monsieur Philippe SACRE,
Monsieur Ioannis VALIS,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

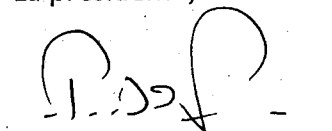
Compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles qui rendent impossible la mise à disposition d'un grand nombre de jugements à signer par de nombreux juges différents dans le respect des mesures de distanciation sociale et vu l'absence de système certifié de signature électronique, il est constaté, en application de l'article 786 du Code judiciaire, l'impossibilité pour tous les juges de signer le présent jugement.

Le greffier en chef dél.,



François-Xavier BIQUET

La présidente,



Fabienne DOUXCHAMPS

Et prononcé le 29 avril 2020 par :

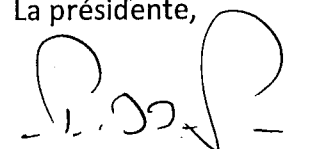
Fabienne DOUXCHAMPS, présidente, et ce conformément à l'article 782 bis du Code judiciaire,
assistée de François-Xavier BIQUET, greffier en chef délégué,

Le greffier en chef dél.,



François-Xavier BIQUET

La présidente,



Fabienne DOUXCHAMPS

Le risque auquel expose le coronavirus COVID-19 s'étend à l'ensemble du territoire national, à un point tel que les rassemblements dans des lieux clos et couverts constituent un danger particulier pour la santé publique. Les audiences de prononcé des jugements sont donc toutes tenues portes closes.